



N° 326-2023

ARRÊTÉ portant modification temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du chantier d'enrobés, à Saint-Pierre.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 46 du 10 juin 1992 règlementant la circulation au droit des chantiers sur le réseau routier national dans l'agglomération ;

Considérant la demande de modification temporaire de la circulation et du stationnement, par l'Entreprise « Société de Travaux Routiers », demeurant à Saint-Pierre, en date du 12 septembre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux d'enrobés à Saint-Pierre, par l'Entreprise « Société de Travaux Routiers », la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, du **vendredi 15 septembre au vendredi 6 octobre inclus** :

- Rue Albert Briand de la rue Maréchal Foch à la rue Marcel Bonin ;
- Rue Louis Pasteur de la rue Jacques Cartier à la rue Albert Briand.

ARTICLE 2 : Les mesures d'exploitation (déviations ponctuelles, alternat, limitation de vitesse, interdiction de doubler...) seront mises en place par l'entreprise STR.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En Mairie de Saint-Pierre, le quinze septembre deux mille vingt-trois.

Notifié le : 15.09.23
(Date et signature) :

La Directrice Générale des Services,
Vickie GIRARDIN,



PUBLIE ou NOTIFIE
Le 15/09/23
ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PI-GEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

